

Les SMS reçus ou envoyés par le téléphone portable professionnel du salarié sont librement accessibles à l'employeur

Les SMS (short message service) envoyés ou reçus par le salarié au moyen du téléphone portable mis à sa disposition par l'employeur, pour les besoins de son travail, sont présumés avoir un caractère professionnel et peuvent donc être consultés par ce dernier en dehors de la présence de l'intéressé, sauf s'ils sont identifiés comme étant personnels.

C'est ce que vient de juger la chambre commerciale de la Cour de cassation dans un arrêt du 10 février 2015 (n°13-14.779).

En l'occurrence, il s'agissait d'une action en concurrence déloyale dans laquelle une entreprise reprochait à une société concurrente d'avoir désorganisé son activité en débauchant un grand nombre de ses salariés. La preuve de ce comportement déloyal pouvait être établie par la recherche des SMS envoyés par l'entreprise concurrente sur les téléphones portables des salariés.

L'atteinte à la vie privée, invoquée pour refuser l'accès aux SMS des téléphones portables des salariés, est écartée par la

Cour de cassation qui pose le principe que des SMS reçus ou envoyés par ce téléphone mis à disposition du salarié par son employeur pour les besoins de son activité professionnelle sont présumés professionnels et donc consultables par lui.

Pour rendre personnels et non plus professionnels les SMS reçus ou envoyés de ce téléphone portable, le salarié doit indiquer clairement par un titrage pertinent de son message, sans qu'il soit nécessaire d'en révéler le contenu, qu'il s'agit d'un message personnel.

Cette décision s'inscrit dans le prolongement de précédentes décisions de la Cour de cassation (chambre sociale) admettant que l'employeur puisse accéder aux données personnelles contenues dans l'ordinateur professionnel du salarié, soupçonné de constituer une entreprise concurrente.

Là encore, dès lors que le salarié n'a pas clairement identifié le document ou le fichier comme « personnel » l'employeur peut y accéder librement.

Article écrit par :

Bruno MARTIN

Avocat associé

Tel: +33.1.58.44.92.92

bmartin@courtois-lebel.com